

COMMUNIQUÉ FINAL

l'urgence de réformer la législation sur le régime des manifestations

Il s'est tenu à Brazzaville, les 17 et 18 juillet 2023 au Centre d'information des Nations unies, un atelier de validation d'une proposition de projet de loi portant régime des manifestations et réunions publiques en République du Congo. Organisé par le [Centre d'Actions pour le Développement \(CAD\)](http://www.cad-cg.org), avec l'appui de **The National Endowment for Democracy (NED)**, cet atelier a connu la participation des organisations de la société civile, partis politiques, activistes pro-démocratie, syndicalistes, journalistes, de la Conseillère principale en droits humains à la Coordination du système des Nations unies et du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale.

La présente proposition de projet de loi progressiste a pour objectif de consacrer le passage du régime de l'autorisation préalable à celui de la notification préalable, seule condition nécessaire pour assurer l'effectivité du droit fondamental à la liberté de rassemblement et réunion publics.

D'emblée, les participants à l'atelier ont reconnu que toute personne a droit à la liberté de manifestation et de réunion pacifiques, qui sont des composantes essentielles de la démocratie. Le droit de manifester favorise l'expression et la participation de tous à la construction des sociétés où les droits humains, reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et d'autres textes pertinents ratifiés par la République du Congo, sont réalisés, respectés et protégés. C'est un outil précieux pour obtenir des changements politiques et socio-économiques.

Au regard de l'analyse des standards régionaux et internationaux présentés par un représentant du Centre des Nations unies pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale et du contexte national, les participants ont reconnu que le régime de l'autorisation préalable encore en vigueur en République du Congo constitue le nœud gordien dans la jouissance réelle du droit à la liberté de rassemblement et de réunion publics. Ce régime est aujourd'hui inadapté.

La présente proposition de projet de loi est aussi une réponse au rétrécissement de l'espace civique dans le pays, car la République du Congo est classée comme État répressif ou non-libre par plusieurs organisations à l'instar de **Article 19** et **Freedom House**.

Ce document élaboré intègre les principes généraux découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des Lignes directrices de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, ainsi que les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables chargés de l'application des lois.

Après analyse et discussion sur la forme et le fond, les participants ont adopté le document avec amendements.

Par ailleurs, les participants à l'atelier ont exprimé leur reconnaissance, notamment à Amnesty international et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) pour leurs contributions.

A l'issue de l'atelier, une feuille de route a été actée pour pousser le Gouvernement congolais à intégrer cette réforme dans son agenda législatif. Les participants appellent les partenaires de la République du Congo, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que les Nations unies à soutenir cette ambition

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2023

Les participants

Contacts presse :

(+242) 05 533 07 63/ 06 654 64 65

cadev.cg@gmail.com

www.cad-cg.org

TWITTER : @242cad

REJOIGNEZ-NOUS

- ➔ Votre voix compte. Vous devenez un citoyen engagé pour son pays, un défenseur des droits humains pour changer les choses.
- ➔ Nous veillerons à ce que vous soyez au cœur de l'action du CAD, petite ou grande.
- ➔ Vous pouvez proposer vos idées et action en fonction des situations.



Exposé de motif

Projet proposition de loi portant Régime des rassemblements et réunions publics en République du Congo

Adoptée 2 ans après l'accession de la République du Congo à l'indépendance, l'ordonnance n°62-28 du 23 octobre 1962 relative aux manifestations sur la voie publique n'a connu en 61 ans aucune révision ni amendement de nature à l'arrimer aux engagements internationaux auxquelles le Congo est partie.

Pourtant, la Constitution congolaise reconnaît comme faisant partie d'elle les principes fondamentaux proclamés et garantis par :

- la Charte des Nations unies du 24 octobre 1945 ;
- la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;
- la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples du 26 juin 1981 ;
- tous les textes internationaux pertinents dûment ratifiés, relatifs aux droits humains.

L'ordonnance n°62-28 du 23 octobre 1962, exécutée comme loi de l'État a été prise avec l'intention manifeste d'interdire toutes les manifestations sur la voie publique. Cela est illustré par son article premier qui stipule « **Les réunions sur la voie publique sont et demeurent interdites** ». Cette ordonnance encore en vigueur consacre le régime de l'**autorisation préalable**. Ce régime remet en cause l'exercice libre du droit de manifester. Et dans la pratique, ce droit essentiel est présenté de façon arbitraire et discriminatoire comme un risque pour l'ordre public.

La présente proposition de texte de loi a pour but de faciliter, protéger et supprimer tout obstacle au droit de manifestation, sauf dans des cas légitimes où ce droit peut constituer une menace à la sécurité et aux droits d'autrui. C'est aussi un instrument d'accompagnement juridique pour :

- Restaurer l'expression sociale sans être inquiété ;
- Poursuivre la construction d'un régime démocratique et représentatif ;

- Libérer la parole comme moyen d'expression participative collective ;
- Décourager des initiatives déstabilisatrices et encourager les actions pacifiques.

Tout au long de l'histoire, le droit de manifester pacifiquement a été le moteur des réformes importantes au sein de toute société qui se veut démocratique.

Il est de l'intérêt du législateur de consacrer par la présente proposition de loi **le passage du régime d'autorisation préalable au régime de la notification préalable** concernant les manifestations et réunions publiques afin que la législation en vigueur soit adaptée aux usages et mœurs politiques, socioéconomiques et culturels tant sur le plan national qu'international.

Projet proposition de loi portant Régime des rassemblements et réunions publics en République du Congo

Vu la constitution du 25 octobre 2015

Vu la charte des droits et libertés du 29 juillet 1991,

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1 : DISPOSITION GENERALE

Article 1^{er}: La présente loi a pour objet de fixer les conditions d'organisation des réunions et rassemblements publics en République du Congo.

Chapitre I : Définition de concepts

Article 2 : Au sens de cette loi, il faut comprendre par :

1- Rassemblement/manifestation

Ce terme « rassemblement » désigne le regroupement intentionnel d'un certain nombre de personnes dans un lieu accessible au public dans un but expressif commun. Cela comprend les assemblées planifiées et organisées, les assemblées non planifiées et spontanées, les assemblées statiques et mobiles.

2- Réunion pacifique

Une réunion est censée être pacifique si ses organisateurs en ont manifesté l'intention et que les participants à la réunion affichent un comportement pacifique dans l'ensemble.

- a) Pacifique s'entend comme concept englobant tout comportement qui entrave, ralentit ou bloque temporairement les activités de tierces parties sous surveillance des forces de sécurité.
- b) Les actes de violence isolés ne signifient pas qu'un rassemblement dans son ensemble n'est pas pacifique.» Il s'agit d'un écart de conduite prévu et sanctionné par la loi et les règlements en vigueur.

3- Réunion privée

Ce terme « réunion privée » désigne tout rassemblement dans un endroit privé ou public clos et que seuls les citoyens conviés y ont accès.

4- Liberté de manifester

Le droit reconnu à toute personne physique ou morale de revendiquer, défendre ou soutenir pacifiquement dans un lieu public ses droits et opinions. C'est par ailleurs, la faculté reconnue à chaque individu d'exiger la reconnaissance de ses droits ou la prise en compte de son point de vue sur des questions d'ordre socioéconomique, politique, culturel ou autres.

5- Notification préalable

Acte par lequel un groupe de personnes, une Institution ou Organisation quelconque, informe expressément l'autorité administrative compétente de la tenue d'une manifestation pacifique.

Chapitre II : Des principes généraux de la liberté de manifestations et de réunions publique

Article 3 : Les réunions et rassemblements publics sont libres en République du Congo.

Article 4 : Sont considérés comme rassemblements toutes actions notamment, les marches, les sit-in, les défilés, les cortèges, les cérémonies d'accueil et autres processions à caractère politique, social, culturel ou religieux.

Est considérée comme réunion, tout rassemblement sédentaire de plus de 2 personnes ne comportant aucun mouvement continu de déplacement d'un lieu à un autre.

Chapitre III : Les conditions d'exercice de la liberté de rassemblements et réunions publics

Article 5 : Les manifestations visées à l'article 4 sont soumises à une **notification préalable** auprès l'autorité administrative compétente. Le fait de participer à des rassemblements et d'en organiser est un droit, non un privilège, et il s'ensuit que l'exercice de ce droit n'exige pas d'autorisation de l'État.

Les cortèges funéraires sont libres.

Article 6 : La notification préalable doit être écrite et communiquée à l'autorité administrative compétente 4 jours ouvrables avant la date prévue pour la manifestation. Cette notification mentionne les noms, prénoms et domicile des

organisateurs et est signée par trois d'entre eux, elle indique l'objet de la manifestation, le lieu, la date, l'heure du rassemblement et l'itinéraire projeté.

L'autorité administrative compétente peut, de commun accord avec les organisateurs ou leurs mandataires, différer la date ou modifier l'itinéraire envisagé.

L'absence de réaction des autorités est considérée comme un accord tacite, à savoir que le rassemblement peut avoir lieu selon les modalités proposées.

Toutefois, le défaut de notification ne saurait constituer un délit ni un motif de répression.

Chapitre IV : Encadrement des réunions et rassemblements publics

Article 7 : Les autorités compétentes saisies de la notification préalable ont l'obligation de veiller au déroulement pacifique des manifestations ou réunions ainsi qu'au respect de l'ordre public sans tenter de les entraver.

Toutes les autorités chargées de gérer les rassemblements sont dûment formées en termes de droits humains et savent qu'elles ont essentiellement pour mandat de faciliter les rassemblements pacifiques.

Article 8 : Les forces de l'ordre n'interviennent pour disperser les manifestants qu'en cas de débordements ou de troubles graves à l'ordre public.

Chapitre V : Les limites

Article 9 : L'autorité administrative, pour des raisons sérieuses d'ordre public, de sûreté d'autrui, de sécurité nationale, de la santé publique et de la morale peut interdire une manifestation ou une réunion publique. Cette interdiction doit être suffisamment motivée et répondre au principe de proportionnalité.

La décision d'interdiction dûment motivée est notifiée aux organisateurs au plus tard 48h heures avant la date prévue pour la manifestation.

Cette décision portant interdiction peut faire l'objet d'un recours devant un juge administratif qui statue en référé à bref délai.

Article 10 : Pour des raisons évidentes mentionnées à l'article 9, l'autorité administrative peut, par ailleurs, suspendre ou reporter une manifestation prévue sur plusieurs jours.

Chapitre IV : Les sanctions

Article 11 : Seront punis d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de 300.000 à 1.500.000 francs toute personne qui aura fait, une déclaration inexacte de nature à tromper les autorités sur l'objet, le lieu, l'itinéraire ou le mode de déroulement de la manifestation.

Article 12 : Lorsque du fait d'un cortège, défilé ou rassemblement, il est résulté des violences, voies de fait sur des individus, ou que des destructions ou dégradations ont été causées aux biens, meubles ou immeubles, privés ou publics, leurs auteurs, instigateurs et complices seront punis d'un emprisonnement d'un (01) à trois (3) ans et d'une amende de cinq cents mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs.

L'organisateur ne peut pas être tenu responsable à moins d'avoir appelé à une manifestation non pacifique. Le maintien de l'ordre est assuré par les forces de défense et de sécurité et les auteurs répondent.

Article 13 : Toute personne possédant une arme dangereuse pour la sécurité de personnes et qui participe dans une réunion ou une manifestation publique est passible d'un emprisonnement de trois (3) à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA avec interdiction de participer à d'autres manifestations pendant deux ans au moins.

Toute personne possédant une arme à feu et qui participe dans une réunion ou une manifestation publique sera sanctionnée conformément à la loi.

Article 14 : Toute personne qui par des manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes s'introduit dans un édifice public ou privé ou dans un lieu de culte, à la suite des rassemblements visés aux articles ci-dessus, et cause des dommages à autrui, est punie d'un emprisonnement de trois (3) à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Article 15 : La personne visée à l'article 13 est punie conformément aux dispositions du code pénal si à la suite de son intrusion dans les lieux précités il en est résulté un homicide.

Article 16 : Les personnes reconnues coupables des différentes infractions définies par la présente loi seront tenues responsables du paiement des dommages et intérêts dont le montant devrait couvrir tout le préjudice subi. Le jugement ou l'arrêt de condamnation se prononce sur la durée de la contrainte par corps dont il sera fait application du maximum.

TITRE II – DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment l'ordonnance n°62-28 du 23 octobre 1962 relative aux manifestations sur la voie publique.



TERMES DE REFERENCE

Atelier de validation de la proposition d'un projet de loi portant régime des manifestations en République du Congo

17-18 juillet 2023 à Brazzaville

1- Contexte _____	10
2- Objectif _____	11
3- Résultat attendu _____	11
4- Date et lieu de l'atelier _____	11
5- Programme provisoire _____	11

www.cad-cg.org

cadev.cg@gmail.com

[Twitter- @242cad](https://twitter.com/@242cad)

[Facebook- CAD Congo](https://www.facebook.com/CAD-Congo)

Tél. (+242) 06 607 20 25

1620, avenue des Trois Martyrs,

Batignolles, Brazzaville



1- Contexte

Les manifestations sont un outil précieux pour obtenir des changements politiques, sociaux et économiques. Tout au long de l'histoire, elles ont été le moteur des luttes pour la justice, les droits humains et la reddition des comptes par les gouvernants. Cette liberté, essentielle pour toute société démocratique, est continuellement mise à mal dans plusieurs parties du monde.

En République du Congo, le régime de manifestation est encadré par l'ordonnance¹ n°62-28 du 23 octobre 1962 relative aux manifestations sur la voie publique. 61 ans après, cette ordonnance encore en vigueur, prise dans un contexte de trouble socio-politique postcolonial, n'a subi aucun amendement. **Elle place le droit de manifester sous le régime de l'autorisation préalable** car conçue avec l'intention manifeste d'interdire toute manifestation sur la voie publique. Son article premier stipule « **les réunions sur la voie publique sont et demeurent interdites** ».

Depuis, à mesure que l'autoritarisme se renforce, il n'est plus possible de manifester en République du Congo. Excepté les périodes de campagnes électorales, toutes les manifestations au Congo sont systématiquement interdites, car représentées de façon arbitraire et discriminatoire comme un risque permanent pour l'ordre public. La réalité récente dans le pays montre que tous ceux et toutes celles qui ont osé braver les interdictions de manifester ont fait face à des répressions violentes, parfois mortelles et, nombreux ont été poursuivis en justice.

En avril 2022, à l'occasion du [Forum pour la Démocratie et l'État de droit](#) organisé à Pointe-Noire, à l'initiative du [Centre d'Actions pour le Développement \(CAD\)](#), les participants à cette rencontre citoyenne étaient préoccupés entre autre par le rétrécissement de l'espace civique et considéraient que « **le régime de l'« autorisation préalable » applicable en République du Congo en matière de manifestation pacifique constitue le nœud gordien dans la jouissance réelle de la liberté de manifestation** ». A cette occasion, le CAD a été invité à entreprendre un travail de plaidoyer pour faire évoluer la législation actuelle en matière de manifestation.

Face à l'urgence de faire évoluer ladite réforme, le CAD a mis en place, fin mars dernier, un groupe de travail réunissant syndicalistes, activistes, membres des organisations de la société civile, chercheurs, journalistes et juristes. Ce groupe de réflexion a clôturé ses travaux le 23 mai 2023. **L'objectif était de produire une proposition de texte de loi progressiste qui consacre le passage du régime de l'autorisation préalable à celui de la déclaration préalable.**

C'est dans ce contexte que le [Centre d'Actions pour le Développement \(CAD\)](#) organise un atelier ouvert à plusieurs sensibilités en vue de la validation de la

proposition d'un projet de loi portant régime de manifestation en République du Congo.

2- Objectif

Impulser une coalition multi-acteurs pour soutenir la nécessité d'une réforme sur le droit de manifester en République du Congo.

3- Résultat attendu

Les participants examinent et adoptent la proposition du projet de texte de loi portant régime de manifestation en République du Congo, et s'engagent à mener des actions de plaidoyer pour pousser le Gouvernement congolais à réformer la législation actuelle.

4- Date et lieu de l'atelier

L'atelier se tiendra à Brazzaville, les 17 et 18 juillet 2023 dans la salle du Centre d'information des Nations unies, en face du Programme des Nations pour le Développement (PNUD).

5- Programme provisoire

Heure	Thèmes	Animateur(s)
Jour 1		
08h30-09h00	<ul style="list-style-type: none">• Arrivée et enregistrement des participants sur la liste de présences	CAD
09h00-11H00	<i>Mot de bienvenu aux participants</i> <ul style="list-style-type: none">• Définition règles de police pendant les travaux• Définition de la méthodologie de travail• Photo de groupe	CAD Participants

10h30-11H00	Pause-café	Service traiteur
11H00-11h30	<i>Présentation : rappel des standards internationaux et régionaux en matière de la liberté de manifestation</i>	Centre des Nations unies pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique Centrale- Yaoundé
11h30-13H30	<i>Travaux de groupes</i>	CAD
13H30-14H30	Pause déjeuner	Service traiteur
14H30-15H30	<i>Restitutions et adoption : fin de la première journée</i>	Participants
Jour 2		
08h30-09h00	<ul style="list-style-type: none"> • Arrivée et enregistrement des participants sur la liste de présences 	CAD
09h00-10H00	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel jour 1 et discussion 	CAD Participants
10h00-10H30	Pause-café	Service traiteur
10h30-12H30	<i>Travaux de groupes</i>	CAD <i>Participants</i>
12H30-13H30	Pause déjeuner	Service traiteur
13H30-16H00	<ul style="list-style-type: none"> • Restitutions, • Adoption texte final • Discussion sur la feuille de route • Adoption communiqué final de l'atelier • Fin de l'atelier 	Participants



NATIONAL

Ministère de l'énergie et de l'hydraulique

Le Barrage hydroélectrique d'Imboulou cédé en concession à une société privée

Le processus de mise en concession des sources de production hydroélectrique en République du Congo se poursuit. Après les barrages hydroélectriques du Djoué et de Moukoulou, le tour est revenu au barrage hydroélectrique d'Imboulou, situé à cheval entre le Département du Pool et celui des Plateaux d'être cédé en concession, pour 30 ans, par le gouvernement, à une société privée, Nea Imboulou, dans laquelle l'Etat est actionnaire à hauteur de 15% à travers la société E2c (Energie électrique du Congo). La signature de la convention de concession s'est déroulée le mercredi 19 juillet 2023, à l'Hôtel Radisson Blu de Brazzaville.

Le partenariat public-privé est plus que jamais réalité dans le domaine de la production énergétique. Le gouvernement, à travers trois départements ministériels, a signé une nouvelle convention de concession d'un de ses ouvrages de production énergétique. Il s'agit du Barrage hydroélectrique d'Imboulou, d'une puissance installée de 120 mégawatts. La convention a été signée, côté gouvernement, par Emile Ouosso, ministre de l'énergie et de l'hydraulique, Ludovic Ngatsé, ministre du budget et du portefeuille public, et Denis Christel Sassou-Nguesso, ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public/privé, et côté société Nea Imboulou, par son président directeur général, le Canadien Amir M. Kheradman, membre du conseil d'administration de la société suisse Hydro operation international, la société mère de Nea Imboulou. Selon les termes de cette Convention, la société Nea Imboulou se chargera de la production, du transport et de la commercialisation de l'électricité produite par ce barrage. Dans un mot de circonstance, Amir Kheradman a salué l'ap-



Les trois ministres et le directeur général de Nea Imboulou, après la signature de la convention.

pui des autorités congolaises, notamment le Président de la République, Denis Sassou-Nguesso, qui a contribué au succès de ce projet. Il s'est dit honoré d'avoir obtenu la concession de la plus grande centrale hydro-électrique du Congo, à savoir Imboulou, avec ses 120 mégawatts produits par quatre turbines. Il a, enfin, plaidé pour l'obtention du décret approuvant qui consacrera la mise en œuvre effective de cette convention de concession qui, selon lui, est une façon de donner la possibilité à sa société de contribuer au développement du Congo. Pour le ministre Ludovic Ngat-

sé, la mise concession des sources de production d'énergie au Congo permet à l'Etat d'alléger ses charges, en ce qui concerne le financement du secteur de l'énergie. Il a, par ailleurs, promis aux sociétés concessionnaires que le gouvernement mettra tout en œuvre, en matière financière, pour que cette convention soit effective, car elle s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du processus de diversification de l'économie nationale, voulue par le Président de la République. Selon les clauses de la convention signée, sa durée est de trente ans. Les concession-

naires qui, selon le ministre Emile Ouosso, bénéficieront d'environ un milliard de francs Cfa, payeront une cinquantaine de millions de francs Cfa par mois à la société Energie électrique du Congo, en sa qualité de propriétaire du patrimoine, au nom de l'Etat congolais.

Pour rassurer l'opinion nationale et balayer tout amalgame, Emile Ouosso a insisté sur le volet social. «Certains ont pu croire ou dire aux travailleurs que leur emploi était menacé, ce n'est pas le cas. Certains ont dit qu'on se met à vendre E2c; ce n'est pas le cas. D'autres encore ont dit que le Congo était en train de brader ses barrages hydroélectriques; ce qui n'est pas aussi le cas. Aucun barrage n'est vendu; tous les barrages sont mis en concession, conformément à la loi», a-t-il rassuré. Pour lui, «la mise en concession des barrages relève de la volonté du Chef de l'Etat, à travers son projet de société». Cela a pour avantage majeur d'éviter à l'Etat de chercher des financements propres pour l'entretien et des nouveaux investissements dans ces barrages. Car, soutient-il, cette charge incombe désormais aux concessionnaires. Ce qui va «soulager les finances publiques». Reste donc au Président de la République, Denis Sassou-Nguesso, de prendre un décret approuvant, pour garantir l'effectivité de cette convention de concession.

Hervé EKIRONO

C.a.d (Centre d'action pour le développement)

Elaboration d'une proposition de projet de loi sur le droit de manifester

Il s'est tenu, les 17 et 18 juillet 2023, au Cinu (Centre d'information des Nations unies), à Brazzaville, un atelier de validation d'une proposition de projet de loi portant régime des manifestations et réunions publiques en République du Congo. Organisé par le C.a.d (Centre d'actions pour le développement), avec l'appui de la Ned (National endowment for democracy) (Fondation nationale pour la démocratie), une O.n.g américaine d'appui à la démocratie, cet atelier a connu la participation des représentants des organisations de la société civile, des partis politiques, activistes pro-démocratie, syndicalistes, journalistes, de la conseillère principale en droits humains à la Coordination du système des Nations unies et du Centre des Nations unies pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale.



Les participants à l'atelier de validation du projet de loi.

La proposition de projet de loi pour objectif de consacrer le passage du régime de l'autorisation préalable à celui de la notification préalable, seule condition nécessaire pour assurer l'effectivité du droit fondamental à la liberté de rassemblement et réunion publiques. D'emblée, les participants à l'atelier ont reconnu que toute personne a droit à la liberté de manifestation et de réunion pacifiques, qui sont des composantes essentielles de la démocratie. Le droit de manifester favorise l'expression et la participation de tous à la construction des sociétés où les droits humains, reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres textes pertinents ratifiés par la République du Congo, sont réalisés, respectés et protégés. C'est un outil précieux pour obtenir des changements politiques et socio-économiques.

Au regard de l'analyse des standards régionaux et internationaux présentés par un représentant du Centre des Nations unies pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale et du contexte national, les participants ont reconnu que le régime de l'autorisation préalable, encore en vigueur en République du Congo, constitue le nœud gordien dans la jouissance réelle du droit à la liberté de rassemblement et de réunion publiques. Ce régime est aujourd'hui inadaptable.

La proposition de projet de loi élaborée est aussi une réponse au rétrécissement de l'espace civique dans le pays, car la République du Congo est classée comme Etat répressif ou non libre par plusieurs organisations à l'instar de «Article 19» et «Freedom house».

Le document élaboré intègre les principes généraux découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des Lignes directrices de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (C.a.d.h.p) sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, ainsi que les principes de base des Nations unies sur le recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables chargés de l'application des lois.

Après analyse et discussion sur la forme et le fond, les participants ont adopté le document avec amendements. Par ailleurs, les participants à l'atelier ont exprimé leur reconnaissance, notamment à Amnesty international et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (F.i.d.h) pour leurs contributions.

A l'issue de l'atelier, une feuille de route a été actée pour pousser le gouvernement congolais à intégrer cette réforme dans son agenda législatif. Les participants appellent les partenaires de la République du Congo, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que les Nations unies à soutenir cette ambition.

(Tiré du communiqué final)

Résultats du baccalauréat général session de 2023

Le pourcentage de réussite en nette progression cette année

La délibération des résultats du baccalauréat général de l'année 2023 a eu lieu, mardi 18 juillet 2023, au Lycée de la Révolution, à Brazzaville. Les calculs effectués ont donné un pourcentage des admis de 44,50% cette année pour toutes les séries A2, A3, A4, C et D. Comparativement aux résultats de l'année dernière, le pourcentage était de 39,41% du taux de réussite. L'écart est de 5,09% entre l'année écoulée et cette année. Les résultats ont été donnés officiellement par Bellarmin Etienne Iloki, Professeur titulaire à la Faculté des lettres, arts et sciences humaines (Flash), en qualité de président général du jury de ce premier examen universitaire d'Etat.



Les membres du jury pendant la proclamation des résultats.

Pour le président du jury général, l'augmentation du pourcentage des admis est dû à l'amélioration des conditions d'études. Selon l'ordre de mérite, au regard des statistiques, le Département de la Cuvette-Ouest a occupé la première place avec 90,02%, au plan national. Celui du Kouilou vient en deuxième position avec 76,68%. Le Département de la Cuvette est sur la troisième marche avec 76,66%. La Likouala est intervenue à la quatrième position avec

70,3%. La Sangha est à la cinquième place avec 69,92%. La Lékoumou à la sixième position avec 66,56%. La Bouenza est arrivée septième avec 62,66%. Ce département est suivi des Plateaux à la huitième place avec 53,65%. Le Niari s'est positionné neuvième avec 52,74%. Brazzaville, la capitale, ne vient qu'en dixième position avec 43,81%. Le Pool, dans sa situation difficile de département victimes de conflits armés, est avant-dernier avec

42,38%. La place du «Vieux Manoir» est occupée par Pointe-Noire, la capitale économique qui, malgré ses moyens économiques, n'arrive pas à s'affirmer sur le plan éducatif, en trainant avec 34,32%. Les candidats officiels étaient au nombre de 75.257. Les admis sont 35.480 pour un pourcentage de 47,15% na-

tional. Les candidats libres présents étaient au nombre de 15.716. Le nombre d'admis est de 4999, pour un pourcentage de 31,81%. Au total, il y avait donc 90.973 candidats. Les admis sont au nombre de 40479, pour un pourcentage de 44,50%.

Martin BALOUATA-MALEKA